



Document mis
en distribution
Le 04 NOV. 2015

N° 128-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

04 NOV. 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT LE PRINCIPE EXCEPTIONNEL
DE L'APUREMENT DES IMPAYÉS DE COTISATIONS SOCIALES DUES
PAR LES EMPLOYEURS, AU TITRE DES AVANTAGES
EN NATURE ET EN ESPÈCES,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{me} Sylvana PUHETINI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6471/MTS du 9 octobre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces.

La réglementation applicable pour déterminer l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales prévoit d'inclure dans l'assiette des cotisations les avantages en nature et en espèces servis par les employeurs-aux travailleurs salariés et assimilés évalués sur une base réelle, à l'exception du logement et de la nourriture qui peuvent l'être sur des bases forfaitaires.

En conséquence, la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) a procédé, à partir de 2009, à une série de redressements auprès d'employeurs au titre de ces compléments de rémunération.

Les rappels de cotisations entrepris par la C.P.S. contribuent à aggraver sérieusement la situation financière périlleuse de certains employeurs ayant fait l'objet des procédures de redressement.

Dans ces conditions, la réglementation est en passe d'être amendée pour prévoir un principe d'exonération d'une partie importante des avantages en nature et en espèces.

Ces dispositions non rétroactives ne relèveront pas les débiteurs de leur obligation de procéder au règlement intégral des montants de cotisations redressées, et des majorations et pénalités de retard (*sauf difficultés financières avérées mettant en péril l'avenir de l'entreprise – LP 4*).

Le présent projet de loi du pays a pour objet, de prévoir un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la C.P.S. au titre des redressements évoqués *supra*.

Les employeurs pourront solliciter de la Caisse de prévoyance sociale, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le sursis à poursuite pour le règlement de ses créances antérieures à cette date, relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux majorations de retard et pénalités correspondantes, dues au titre des avantages en nature et en espèces, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'organisme de gestion.

Ce principe doit s'appliquer aux créances, même déclarées et constatées après cette date.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances (LP 1).

Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement est signé entre l'établissement et la Caisse de prévoyance sociale. Sa durée est limitée à dix ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard (LP 2).

Le non-respect de l'échéancier du plan ou le non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité de plein droit, sans mise en demeure préalable, et l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires (LP 3).

Par dérogation aux dispositions des articles LP 1 et LP 2, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes, dues au titre d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, peuvent, à raison des difficultés financières insurmontables de nature à conduire à la cessation des paiements l'employeur, être annulées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (LP 4).

À raison de risques de nature à affecter de façon significative et durable la continuité du service public de l'enseignement primaire et secondaire, il est exceptionnellement proposé, dans un souci d'intérêt général, l'annulation totale des cotisations sociales ainsi que des majorations de retard et pénalités, dues au titre des avantages en nature et en espèces versés aux personnels enseignants et non enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre au titre des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays (LP 5).

En cas d'abandon de cotisations sociales, dans les conditions prévues par les articles précédents, ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique et ce, nonobstant toutes dispositions contraires (LP 6).

À compter de l'acceptation des plans d'apurement proposés par la Caisse de prévoyance sociale, l'employeur se désiste des actions et procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'organisme de gestion.

La Caisse de prévoyance sociale se désistera également des instances contentieuses en cours (LP 7).

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Sylvana PUHETINI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1520486LP)

instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 31/CESC du 18 septembre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1568 CM 9 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 3 novembre 2015 ;
 - Rapport n° 128-2015 du 4 novembre 2015 de M^{me} Sylvana PUHETINI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 novembre 2015 ;
-

I. – Dispositions générales

Article LP 1.- Les employeurs peuvent demander, dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, à la Caisse de prévoyance sociale, le sursis à poursuite pour le règlement de ses créances antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux majorations de retard et pénalités correspondantes, dues au titre des avantages en nature et en espèces, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'organisme de gestion.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux créances, même déclarées et constatées après cette date, qu'elles aient fait l'objet ou non de mises en demeure, telles que prévues par les dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances.

Article LP 2.- Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement est signé entre l'employeur et la Caisse de prévoyance sociale. Sa durée est au maximum de dix ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard.

Article LP 3.- Le non-respect de l'échéancier du plan ou le non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité de plein droit, sans mise en demeure préalable et l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires.

Article LP 4.- Par dérogation aux dispositions des articles LP 1 et LP 2, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes, dues au titre des avantages en nature et en espèces, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, peuvent dans le cadre d'une procédure de conciliation amiable, à raison des difficultés financières insurmontables de nature à conduire à la cessation des paiements l'employeur de droit privé, être annulées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 5.- Les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités, dues au titre des avantages en nature et en espèces versés aux personnels enseignants et non enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre au titre des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont annulées.

II. – Conséquences sur les droits à prestations

Article LP 6.- En cas d'abandon de cotisations sociales dues au titre des avantages en nature et en espèces, dans les conditions prévues par les articles précédents, ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires.

III. – Articulation avec les procédures contentieuses en cours

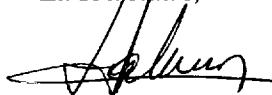
Article LP 7.- À compter de l'acceptation des plans d'apurement proposés par la Caisse de prévoyance sociale aux employeurs concernés, ceux-ci se désistent des actions et procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'organisme de gestion.

Il en va de même en cas d'abandon de créance.

La Caisse de prévoyance sociale se désistera également des instances contentieuses en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 novembre 2015

La secrétaire,



Lois SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PEREY-FRIEDMAN